Nations Unies A<sub>/HRC/20/L.11</sub>



Distr. limitée 2 juillet 2012 Français Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Vingtième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection des tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne\*, Andorre\*, Argentine\*, Arménie\*, Australie\*, Autriche, Azerbaïdjan\*, Belgique, Bolivie (État plurinational de)\*, Bosnie-Herzégovine\*, Botswana, Chili, Chypre\*, Colombie\*, Costa Rica, Croatie\*, Danemark\*, Équateur, El Salvador\*, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande\*, France\*, Géorgie\*, Grèce\*, Guatemala, Hongrie, Honduras\*, Irlande\*, Islande\*, Italie, Kazakhstan\*, Lettonie\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Maldives, Mauritanie, Mexique, Monaco\*, Monténégro\*, Nicaragua\*, Norvège, Nouvelle-Zélande\*, Pérou, Pologne, Portugal\*, République de Corée\*, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\*, Saint-Marin\*, Serbie\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Somalie\*, Suède\*, Thaïlande, Turquie\*, Ukraine\*, Uruguay: projet de résolution

## 20/... Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et les Conférences d'examen de 2005 et 2010, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et le document final de la Conférence d'examen de Durban, adopté le 24 avril 2009,

Rappelant également les résolutions 2000/13, du 17 avril 2000, 2001/34, du 23 avril 2001, et 2003/22, du 22 avril 2003, de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 6/30, du 14 décembre 2007, du Conseil, sur la prise en compte des droits

fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, ainsi que les résolutions 12/17, du 2 octobre 2009, et 15/23, du 1<sup>er</sup> octobre 2010, du Conseil, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Gardant à l'esprit que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent la discrimination fondée sur le sexe et comportent des garanties visant à assurer l'égalité des femmes et des hommes, des filles et des garçons, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité,

Gravement préoccupé par le fait qu'en tous lieux les femmes continuent d'être victimes d'importants désavantages dus à la législation et aux pratiques discriminatoires, et que l'égalité de jure et de facto n'a été réalisée dans aucun pays au monde,

Constatant que les femmes doivent faire face à de multiples formes de discrimination,

Constatant aussi que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines de la vie est indispensable au développement économique, politique et social global et intégral de tout pays,

Conscient que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exige de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel elles se trouvent, et considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent la possibilité pour les femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, au processus de développement et à la vie publique et politique, sont discriminatoires et risquent de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

Conscient aussi que les femmes et les filles représentent plus de la moitié de la population mondiale, que l'égalité des droits et des chances est essentielle pour parvenir au développement économique, politique et social durable et pour trouver des solutions durables aux défis mondiaux, et que l'égalité entre les sexes est bénéfique pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons dans la société dans son ensemble,

Gardant à l'esprit les difficultés auxquelles doivent encore faire face tous les pays du monde pour mettre un terme à l'inégalité entre les hommes et les femmes,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier les efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Reconnaissant le travail effectué par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et sur les formes contemporaines d'esclavage, et d'autres organes, institutions et mécanismes compétents de l'ONU en vue d'éliminer la discrimination dans la législation et dans la pratique dans le monde entier, et prenant acte du travail effectué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la question,

Considérant que les périodes de transition politique offrent une occasion unique de promouvoir la participation et la représentation des femmes sur un pied d'égalité dans les domaines de à la vie économique, politique et sociale,

**2** GE.12-14762

- 1. Prend acte du travail initial effectué par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, et prend note de son premier rapport<sup>1</sup>;
- 2. Salue l'approche constructive du Groupe de travail et appelle celui-ci, dans l'accomplissement de son mandat, à poursuivre cette approche et le dialogue avec les États aux fins de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans tous les domaines sous l'angle des obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, en tenant compte des bonnes pratiques ayant favorisé des changements dans différents contextes et à la lumière des diverses réalités auxquelles les femmes sont confrontées;
- 3. *Approuve* les priorités thématiques retenues par le Groupe de travail, à savoir la vie politique et publique, la vie économique et sociale, la vie familiale et culturelle et la santé et la sécurité;
- 4. *Prie* le Groupe de travail de prêter spécialement attention, dans l'accomplissement de son mandat, à l'importance du droit à l'éducation, élément essentiel pour l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les domaines ainsi que pour assurer l'égalité et la non-discrimination;
- 5. *Prie aussi* le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat, de prêter spécifiquement attention aux bonnes pratiques qui ont contribué à mobiliser la société dans son ensemble, y compris les hommes et les garçons, aux fins de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- 6. Prie encore le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat, d'appuyer les initiatives des États pour lutter contre les multiples formes de discrimination à l'égard des femmes afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent en tant qu'États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents en ce qui concerne les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi que des engagements correspondants, le cas échéant;
- 7. Affirme qu'il est nécessaire d'appuyer l'autonomisation des femmes dans tous les domaines pour promouvoir l'égalité;
- 8. *Insiste* sur le rôle important que jouent les femmes dans le développement économique et la lutte contre la pauvreté, et souligne la nécessité de promouvoir le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ou d'égale valeur, de faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier l'emploi et les responsabilités familiales;
- 9. Engage les États à assurer la pleine représentation des femmes et leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et facteur déterminant dans la lutte contre la pauvreté;
- 10. Demande à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes concernant des missions qu'il souhaiterait faire dans leurs pays afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat;
- 11. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile y compris les organisations non

GE.12-14762 3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/HRC/20/28.

gouvernementales ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat;

12.  $D\'{e}cide$  de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

**4** GE.12-14762